



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Port ADHOC
53 Quai d'Orsay
75007 Paris

Service Gestion Police de
l'Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :
Valérie Michel

Mèl : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 01 64 16
Fax : 05 59 01 63 94

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Opération de dragage d'entretien de la zone de mise à l'eau du port à sec sur la commune d'Anglet**

Réf. : 64-2019-00020
VM/PP-LET200136

Bayonne, le 11 février 2020

*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Opération de dragage d'entretien de la zone de mise à l'eau du port à sec sur la commune d'Anglet

reçu le 29 juillet 2019, complété le 30 août 2019, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 septembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 3 septembre 2019.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Compte tenu de la présence d'une conduite flottante et de la position de la zone de rejet, de possibles perturbations sur les mouvements de navire dans le chenal sont à prévoir et je vous demanderais de bien vouloir adresser au service Gestion et Police de l'eau un plan détaillé de la zone avec les informations précises sur les moyens techniques mis en œuvre dans cette zone de rejet.

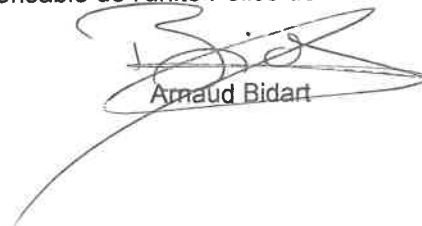
Enfin, pour la prochaine campagne de dragage, je vous invite à réfléchir dès à présent à des solutions alternatives dans une logique d'éviter-réduire-compenser les impacts du dragage sur le milieu récepteur et je me tiens à votre disposition pour échanger sur ce sujet au cours d'une entrevue.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays Basque,



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.